

défense de la ressource saumon et de son habitat contre toutes menaces, ainsi que le maintien de l'accès à une pêche de qualité, à prix acceptable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés, et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, autorisé le ministre à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QU'en décembre 2017, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a exprimé des besoins d'investissement supplémentaires pour être en mesure de répondre adéquatement au mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Fédération québécoise pour le

saumon atlantique, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68289

Gouvernement du Québec

### **Décret 337-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement

ATTENDU QUE la réserve faunique Duchénier est un territoire faunique structuré voué à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accès soirement à la pratique d'activités récréatives;

ATTENDU QUE Le territoire populaire Chénier inc. est autorisé par contrat à organiser certaines activités et à fournir certains services sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément aux articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Le territoire populaire Chénier inc. entend proposer une combinaison d'activités de chasse et de pêche jumelée à des activités récréotouristiques afin de permettre d'élargir la clientèle cible, de se distinguer de la concurrence, de maximiser les retombées socioéconomiques régionales et d'assurer sa pérennité à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Le territoire populaire Chénier inc. une subvention maximale de 10 000 000 \$ pour la mise en œuvre de son plan de

développement, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68290

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE les enjeux liés au renouvellement de la clientèle de chasseurs et de pêcheurs accentuent le défi de l'autofinancement des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de fournir des services et du soutien à ses membres, les organismes gestionnaires de zecs;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a été reconnue conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, (chapitre C-61.1), pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre dans le domaine de la faune consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68291